

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 23 MAI 2013

(n° **70**, 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2011/10702**

Décision déferée à la Cour : rendue le **29 avril 2011**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDs)**
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ESPACE PRODUCTION INTERNATIONAL - EPI, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 1 rue de l'Europe 67520 MARLENHEIM

Assistée de :
- la SCP FISSELIER & ASSOCIES
avocats associés au barreau de PARIS,
toque : L0044
13 rue Mail 75002 PARIS
- Maître Nicolas OLSZAK,
avocat au barreau de STRASBOURG
5 rue de la Mésange 67000 STRASBOURG

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG RÉSEAUX, S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : 25 boulevard du Président Wilson 67932 STRASBOURG CEDEX
9

Assistée de :
- Maître François TEYTAUD,
avocat au barreau de PARIS,
toque : J125
61 boulevard Haussmann 75008 PARIS
- Maître Gaëlle COGNET,
avocate au barreau de PARIS
Cabinet ADAMAS Affaires Publiques
55 boulevard des Brotteaux 69006 LYON

EN PRÉSENCE DE :

- **La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 75379 PARIS CEDEX 08

11

Assistée de Maître Anne-Laure PROISY
avocate au barreau de PARIS
Cabinet RAVETTO ASSOCIES
6 rue de la Michodière 75002 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 19 février 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

- M. Christian REMENIERAS, Président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. François VAISSETTE, Substitut Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

La société Espace Production International SA (EPI) développe un projet de centrale photovoltaïque pour une puissance de production installée de 740 kW sur le territoire de la commune de Dinsheim-sur-Bruche (Bas-Rhin). La société Electricité de Strasbourg Réseau SA (ESR) est le gestionnaire du réseau public de distribution de l'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 31 août 2010, la société EPI a déposé une demande de proposition technique et financière auprès de la société ESR, dont cette dernière a accusé réception le jour même.

Par courriers du 7 décembre puis du 20 décembre 2010, la société EPI s'est inquiétée du retard pris par la société ESR dans l'instruction de son dossier et lui a reproché le non-respect du délai de trois mois concernant l'instruction de sa demande de proposition technique et financière.

Le 7 février 2011, la société ESR a indiqué par courrier à la société EPI que son projet d'installation de production entrant dans le champ d'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et qu'en conséquence, la demande de contrat d'achat de l'électricité à produire par son installation était suspendue. La société ESR a précisé à la société EPI que, dans ces conditions, elle ne pouvait plus lui adresser de proposition technique et financière et qu'elle devrait procéder à une nouvelle demande complète de raccordement à l'issue de la période de suspension.

La société EPI a alors, le 1^{er} mars 2011, saisi le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ESR.

Par décision du 29 avril 2011, notifiée à la société EPI le 11 mai 2011, décision "relative aux demandes de règlement de différends mettant en cause l'application du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil", le CoRDIS a décidé :

"L'instruction des demandes de règlement de différend dont les numéros suivent est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat sur les requêtes tendant à l'annulation du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010"; que suit l'énumération de 163 numéros de dossiers dont celui de la société EPI ;

La société EPI a déposé le 6 juin 2011 au greffe de la cour d'appel de Paris une déclaration de recours contre cette décision du CoRDIS.

LA COUR

Vu la décision n° 30-38-11 du CoRDIS en date du 29 avril 2011 ;

Vu la déclaration de recours en annulation ou réformation par la société Espace Production International (EPI) déposée le 6 juin 2011 et son mémoire récapitulatif et en réplique déposé le 31 janvier 2012, priant la cour de déclarer son appel recevable et fondé, de constater qu'Electricité de Strasbourg Réseau lui oppose un refus d'accès au réseau abusif et irrégulier, en violation de l'article 23 de la loi du 10 février 2000, d'enjoindre à cette société de lui adresser une proposition technique et financière dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de sa décision, avec astreinte de 500 euros par jour de retard et de lui allouer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions déposées en janvier 2012 puis en réplique le 28 février 2012 par la société Electricité de Strasbourg Réseau qui demande à la cour de dire irrecevable et non fondé le recours de la société EPI et de la condamner au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les observations déposées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 29 novembre 2011 qui soutient le recours irrecevable et, à défaut, non fondé ;

Vu les observations du Ministère Public, concluant à titre principal à l'irrecevabilité du recours et à titre subsidiaire à son rejet, mises à disposition des parties avant l'audience ;

Ayant entendu à l'audience publique du 19 février 2013, en leurs observations orales, le conseil de la requérante qui a été mis en mesure de répliquer et qui a eu la parole en dernier, le conseil de la société Electricité de Strasbourg Réseau, ainsi que le représentant de la CRE et le Ministère Public ;

SUR CE

Considérant que la société EPI entend que la cour, après avoir déclaré recevable son recours contre la décision du 29 avril 2011 par laquelle le CoRDIS a suspendu l'instruction de ses demandes, annule cette décision puis évoque l'affaire et statue sur le fond du différend ;

Considérant que la CRE, la société ESR et le Ministère Public concluent à titre principal à l'irrecevabilité du recours ;

Considérant que, pour soutenir recevable son recours, la société EPI expose qu'elle se fonde sur les dispositions spécifiques applicables aux "appels" formés contre les décisions du CoRDIS ; qu'elle fait valoir que la décision de sursis à statuer doit s'analyser comme une décision de rejet dès lors, d'une part, que les dispositions relatives au sursis à statuer régies par le code de procédure civile ne sont, par application de l'article 749 de ce code, pas applicables aux autorités administratives indépendantes, dès lors, d'autre part, qu'aucune disposition n'autorise le CoRDIS à surseoir à statuer et qu'au contraire, la loi lui impose de régler un différend ou de proposer un règlement de différend en deux mois éventuellement prorogeable une fois ;

Qu'elle ajoute et précise :

- qu'elle ne peut être privée de recours du seul fait que le CoRDIS a pris une décision ne relevant pas de l'article L. 134-20 du code de l'énergie qui doit être interprété comme permettant un recours contre toutes les décisions prises dans le cadre de la procédure de règlement des litiges qu'il prévoit dès lors qu'elles font grief ;
- que la décision du CoRDIS constitue un détournement de procédure, ne concerne pas l'instruction de l'affaire et que le fait que le CoRDIS n'ait toujours pas réglé le différend après l'arrêt du Conseil d'Etat constitue un indice laissant présumer qu'il s'agit d'une décision de rejet, décision qui lèse ses intérêts tant du fait du refus de raccordement qu'en raison du retard pris pour régler le différend ;
- que la décision de sursis à statuer ne pouvant s'analyser que comme une décision de rejet, elle doit par application des articles 6 et 13 CEDH bénéficier d'un recours ;

Considérant que les articles L. 134-19, L. 134-20 et L. 134-21 du code de l'énergie (ancien article 38 de la loi n° 200-108 du 10 février 2000) sont ainsi rédigés :

Article L134-19 :

"Le comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend :

- 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité ;
- 2° Entre les opérateurs et les utilisateurs des ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ;
- 3° Entre les exploitants et les utilisateurs des installations de stockage de gaz naturel ou entre les exploitants et les utilisateurs des installations de gaz naturel liquéfié ;
- 4° Entre les exploitants et les utilisateurs des installations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement ;

La saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité peut également être saisi en cas de différend, portant sur le respect des règles d'indépendance fixées à la section 1^{re} du titre Ier du présent livre, intervenant entre les gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz naturel et une des sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle les gestionnaires de réseaux appartiennent."

Article L. 134-20 :

"Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le comité se prononce dans un délai de deux mois, après avoir diligenté, si nécessaire, une enquête dans les conditions fixées aux articles L. 135-3 et L. 135-4 et mis les parties à même de présenter leurs observations. Le délai peut être porté à quatre mois si la production de documents est demandée à l'une ou l'autre des parties. Ce délai de quatre mois peut être prorogé sous réserve de l'accord de la partie plaignante. La décision du comité, qui peut être assortie d'astreintes, est motivée et précise les conditions d'ordre technique et financier de règlement du différend dans lesquelles l'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnées à l'article L. 134-19 ou leur utilisation sont, le cas échéant, assurés. Lorsque cela est nécessaire pour le règlement du différend, le comité peut fixer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou les conditions de leur utilisation. Sa décision est notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République française, sous réserve des secrets protégés par la loi."

Article L. 134-21 :

"Les décisions prises par le comité de règlement des différends et des sanctions en application de l'article L. 134-20 sont susceptibles de recours en annulation ou en réformation..."

Considérant qu'en décidant de suspendre l'instruction de la demande de règlement du différend dont il est saisi par la société EPI jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat concernant la légalité du décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010, le CoRDIS n'a pas rendu une décision sur le fond du différend au sens de l'article L. 134-20 du code de l'énergie et n'a pas épuisé sa saisine ;

Que c'est à tort que la requérante soutient que cette décision devrait être assimilée à une décision de rejet de ses demandes ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut la possibilité pour le CoRDIS de suspendre l'instruction d'une demande de règlement de différend ou encore de surseoir à statuer ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il s'agit d'une mesure d'ordre interne concernant l'instruction d'une affaire dont le Comité ne se dessaisit pas ; qu'une telle mesure, qui ne fait pas partie des décisions prises par le CoRDIS en application de l'article L. 134-20 du code de l'énergie, ne peut donner lieu à recours en annulation ou en réformation ;

Que le CoRDIS demeurant saisi des demandes de la société EPI et n'ayant pas épuisé sa compétence, le recours de cette société n'est pas recevable ;

Considérant que ce n'est qu'au surplus qu'il est observé que, sous couvert de demandes tendant à l'annulation de la décision du CoRDIS du 29 avril 2011 et à l'évocation du "litige", la société EPI entend faire trancher par la cour d'appel le différend né du refus de la société ESR de lui adresser une proposition technique et financière, différend dont est encore saisi le CoRDIS et que la société EPI ne peut reprocher au CoRDIS de ne pas avoir statué sur ses demandes après le prononcé de l'arrêt du Conseil d'Etat le 16 novembre 2011 alors qu'elle avait elle-même le 6 juin 2011 saisi la cour d'appel de ces demandes dont demeurait saisi le CoRDIS ;

Considérant que l'équité ne conduit pas à faire application en l'espèce des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Dit irrecevable le recours en annulation ou réformation formé par la société Espace Production International SA (EPI) contre la décision du CoRDIS du 29 avril 2011 ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Espace Production International SA (EPI) aux dépens ;

LE GREEFIER,

LE PRÉSIDENT,

Benoît TRUET-CALLU



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFIRME
Le Greffier en Chef

Christian REMENERAS